

RECHERCHES PANTHÉON-SORBONNE  
UNIVERSITÉ DE PARIS I

SÉRIE : SCIENCES JURIDIQUES — DROIT COMPARÉ  
Centre d'études juridiques comparatives

# la cour judiciaire suprême

## une enquête comparative

publiée avec les concours  
du Service de coordination de la recherche  
du Ministère de la justice  
et de la Société de législation comparée

Direction : pierre bellet, *Premier Président de la Cour de Cassation*  
andré tunc, *Professeur à l'Université de Paris I*

Conclusions : adolphe touffait, *Juge à la Cour de justice des communautés  
européennes*



ECONOMICA

RECHERCHES PANTHÉON-SORBONNE  
UNIVERSITÉ DE PARIS I

SÉRIE : SCIENCES JURIDIQUES — DROIT COMPARÉ  
Centre d'études juridiques comparatives

---

# la cour judiciaire suprême

## une enquête comparative

publiée avec les concours  
du Service de coordination de la recherche  
du Ministère de la justice  
et de la Société de législation comparée

Direction : **pierre bellet**, *Premier Président de la Cour de Cassation*  
**andré tunc**, *Professeur à l'Université de Paris I*

Conclusions : **adolphe touffait**, *Juge à la Cour de justice des communautés  
européennes*



**ECONOMICA**

49, rue Héricart, 75015 Paris  
1978

**LA COUR JUDICIAIRE  
SUPRÊME  
ENQUÊTE COMPARATIVE**



RECHERCHES PANTHÉON-SORBONNE  
UNIVERSITÉ DE PARIS I

SÉRIE : SCIENCES JURIDIQUES — DROIT COMPARÉ  
Centre d'études juridiques comparatives

---

# la cour judiciaire suprême

## une enquête comparative

publiée avec les concours  
du Service de coordination de la recherche  
du Ministère de la justice  
et de la Société de législation comparée

Direction : **pierre bellet**, *Premier Président de la Cour de Cassation*  
**andré tunc**, *Professeur à l'Université de Paris I*

Conclusions : **adolphe touffait**, *Juge à la Cour de justice des communautés  
européennes*



**ECONOMICA**

49, rue Héricart, 75015 Paris  
1978



# SYNTHÈSE

par

André TUNC

Professeur à l'Université de Paris I

Ce numéro spécial de la *Revue internationale de droit comparé* est consacré aux rapports qu'ont rédigés d'éminents juristes, souvent les plus hauts magistrats de leur nation, en réponse à une enquête conduite par le Centre d'études juridiques comparatives de l'Université de Paris I en coopération avec M. Pierre Bellet, premier président de la Cour de cassation (1).

Cette enquête est en quelque sorte le rebondissement d'une étude publiée en 1974 à la *Revue trimestrielle de droit civil* par M. Adolphe Touffait, à l'époque procureur général près la Cour de cassation et aujourd'hui juge à la Cour de justice des Communautés européennes,

---

(1) Le questionnaire sur lequel s'est fondée l'enquête a été mis au point par un groupe de travail qui, sous la présidence de M. Adolphe Touffait, procureur général honoraire près la Cour de cassation, juge à la Cour de justice des Communautés européennes, comprenait : M. Marc Ancel, membre de l'Institut, président de chambre honoraire à la Cour de cassation, directeur du Centre français de droit comparé, M. Pierre Bellet, à l'époque président de la Première Chambre civile de la Cour de cassation et aujourd'hui premier président de cette cour, M. Xavier Blanc-Jouvan, professeur à l'Université de Paris I, Arthur Goodhart Visiting Professor of Legal Science à l'Université de Cambridge, M. Pierre Gulphe, avocat général à la Cour de cassation, M. Denis Tallon, professeur à l'Université de Paris II, directeur du Service de recherches juridiques comparatives du C.N.R.S., M. Bernard Tricot, conseiller d'Etat, M. André Tunc, professeur à l'Université de Paris I, directeur du Centre d'études juridiques comparatives de l'Université de Paris I.

L'enquête a été placée sous le haut patronage de M. Albert Monguilan, premier président de la Cour de cassation lorsque l'enquête a été entreprise, de M. Adolphe Touffait, et de M. Guy Chavanon, procureur général près la Cour de cassation.

Le ministère de la Justice par l'organe de son Service de coordination de la recherche, que dirige M. Jacques Verin, premier substitut, a bien voulu prendre en charge les frais d'impression de cette enquête et nous lui exprimons notre vive gratitude.

Enfin nous remercions M. Marc Ancel, directeur de la *Revue internationale de droit comparé*, et M. Xavier Blanc-Jouvan, rédacteur en chef, qui, ayant donné à cette étude l'hospitalité de la *Revue*, ont consenti à ce qu'elle soit reproduite sous forme de livre.

et nous-même (2). Nous y exprimons le vœu que les juridictions françaises, et surtout la Cour de cassation, motivent leurs décisions d'une façon plus explicite. Incidemment — mais sans que l'idée nous ait semblé secondaire — nous considérons la possibilité d'améliorer le travail de la Cour de cassation en diminuant le nombre des cas qu'elle aurait à examiner.

Ces suggestions ont été, soit accueillies avec un intérêt prudent ou une faveur mesurée (3), soit rejetées comme dangereuses (4).

On ne peut affirmer, pourtant, que la Cour de cassation travaille dans les meilleures conditions qui soient (5). D'où l'idée d'observer les cours judiciaires suprêmes de divers pays étrangers pour rechercher les pratiques dont on pourrait s'inspirer. Il y a quarante ans déjà, l'Institut de droit comparé de Paris, sur la proposition du professeur Niboyet, avait procédé à une enquête semblable, dont les conclusions avaient été dégagées par M. Marc Ancel (6). Les meilleurs des comparatistes concèdent bien volontiers qu'une transplantation d'institution, comme une trans-

(2) Adolphe TOUFFAIT et André TUNC, « Pour une motivation plus explicite des décisions de justice, notamment de celles de la Cour de cassation », *Rev. trim. dr. civil* 1974, p. 487 et s.

Les auteurs sont impardonnables d'avoir dans cet article omis de se référer à John P. DAWSON, *The Oracles of the Law*, 1968. Leur inadvertance est un exemple parmi d'autres d'un phénomène assez inquiétant : la masse actuelle de production juridique, sous toutes ses formes, est telle que des écrits de la plus haute qualité, qui datent de quelques années mais qui gardent toute leur valeur, sont souvent oubliés, au moins temporairement.

Sur le style des décisions judiciaires, v. aussi Henri BLIN, Paul DIDIER et Max LE ROY, « Quelques remarques sur la rédaction des arrêts d'appel en matière civile », *J.C.P.* 1974.I.2635.

(3) Jean EECKHOUT, « Des jugements et de leur style », *J. Trib.* (belge) 1974, p. 695 ; Raymond LINDON, « La motivation des arrêts de la Cour de cassation », *J.C.P.* 1975.I.2681 ; Georges ALMAIRAC, « A temps nouveau, formes nouvelles », *J.C.P.* 1975, I, 2869, n° 10-11 ; Ch. PERELMAN, *Logique juridique. Nouvelle rhétorique*, 1976, n° 83 ; Pierre ARPAILLANGE, « Pour la justice », *Le Monde* 23-24 janv. 1977, p. 29 ; Pierre GHESTIN et Gilles GOUBEAUX, *Traité de droit civil, Introduction générale*, 1977, n° 474-476.

A vrai dire, on voit de plus en plus d'auteurs qui, commentant un arrêt de la Cour de cassation, regrettent l'incertitude qu'il laisse subsister sur la justification de la décision et même sur sa signification et sa portée, et renvoient à notre suggestion. V. en dernier lieu : Jacques HEENEN, « Propos sur le droit cambiaire et sur la motivation des arrêts de la Cour de cassation », *J. Trib.* (belge) 1977, p. 385 et s. ; Robert ANDRÉ, lettre au *J. Trib.*, 1977, p. 493 ; Eugène Louis BACH, « Réflexions sur le problème du fondement de la responsabilité civile en droit français », *Rev. trim. dr. civ.* 1977, p. 17 et s., 221 et s., n° 160 et note 153 ; R. JANSSENS, « Het hof van cassatie van België », *Rev. historique de droit*, t. XLV, 1977, p. 96 et s., et la note J.E. au *J. Trib.* 1977, p. 735.

(4) André BRETON, « L'arrêt de la Cour de cassation », *Ann. Un. sc. soc. Toulouse* 1975, p. 7 et s.

Un auteur qui a souvent regretté, avec nous, la concision des arrêts de la Cour de cassation se demande même si la Cour n'a pas réagi à notre suggestion par un effort plus grand encore de concision ! V. Georges DURRY, obs. *Rev. trim. dr. civ.* 1976, p. 784.

(5) Cf. le rapport de M. CALON, estimant que la Cour doit nécessairement connaître, d'ici dix à quinze ans, d'importantes et profondes transformations.

(6) Marc ANCEL, « Réflexions sur l'étude comparative des cours suprêmes et le recours en cassation », *Ann. Inst. dr. comp. Un. de Paris*, 1938, p. 285 et s.

plantation d'organe, n'est pas toujours possible et qu'elle ne peut s'effectuer qu'après considération attentive des tissus du donneur et du receveur (7). On ne peut nier pourtant l'intérêt de la méthode comparative (8). Les rencontres de civilisations provoquent de mutuelles fécondations, parfois des renaissances. Si les promoteurs de l'enquête sont heureux d'exprimer leur profonde reconnaissance à tous ceux qui ont bien voulu répondre à leurs questions, ils espèrent que ceux-ci trouveront leur récompense dans l'intérêt que présente la réunion de leurs rapports (9).

Pour des raisons diverses, l'enquête a dû se limiter aux juridictions couronnant les tribunaux ordinaires, à l'exclusion des tribunaux administratifs ou constitutionnels. Elle n'a pu porter, d'autre part, et quelque regret qu'en éprouvent ses responsables, sur l'Afrique, l'Amérique latine, ni l'Océanie.

Dans l'hémisphère Nord lui-même, toutes les cours judiciaires suprêmes, bien sûr, n'ont pu être prises en considération. La Chambre des Lords s'imposait. Il fallait aussi examiner les cours suprêmes de certains des pays où la *common law* a été transportée, notamment la Cour Suprême des Etats-Unis et celle du Canada. Et parce que ces deux nations sont fédérales, il était intéressant d'observer la juridiction suprême à l'échelon des entités politiques qui les composent : on a choisi la Californie et, à raison de leur parenté avec la tradition juridique française, la Louisiane et le Québec (10). Des Etats-Unis, Tès liens de filiation en la matière conduisaient évidemment au Japon, quelle que soit la forte et attachante personnalité de celui-ci. En Europe, les droits scandinaves — sans que l'on doive, là aussi, méconnaître leur originalité — sont souvent un pont entre le monde de la *common law* et celui du droit codifié. On en a retenu les expériences suédoise et norvégienne. Il semblait logique de revenir à ce moment en France, pour présenter la Cour de cassation (et, par exception, au principe de non-considération des juridictions administratives, de prendre le temps d'observer le Conseil d'Etat et d'écouter une comparaison des deux institutions) ; puis de rayonner pour examiner les cours suprêmes des pays dont certains se sont inspirés d'elle au moins à certains moments de leur histoire : la Belgique, les Pays-Bas, l'Italie, l'Allemagne, la Suisse ; et de se demander quelles conceptions avaient pu

(7) Otto KAHN-FREUND, « On Uses and Misuses of Comparative Law » (1974) 37 M.L.R. 1. Cpr., Alan WATSON, *Legal Transplants*, 1974, et « Legal Transplants and Law Reform », (1976) 92 L.Q.R. 79 ; Jean CARBONNIER, *Sociologie juridique*, 1972, pp. 166-175.

(8) Cf. René DAVID, *Les grands systèmes de droit contemporains*, 6e éd., 1974, n° 5. Konrad ZWEIGERT et Hein KÖTZ, *An Introduction to Comparative Law*, vol. I, *The Framework*, trad. Tony WEIR, 1977, pp. 12-14.

(9) Un certain nombre de rapports ont été rédigés en langue anglaise (Royaume-Uni, Etats-Unis d'Amérique, Californie, Louisiane, Japon) ; les rapports italien et allemand ont été remis dans leur langue respective. Le plus grand soin a été apporté à établir des traductions fidèles. Ces traductions, pourtant, n'ont pu conserver l'élégance de style qui agrémentait souvent le texte originaire. Nous nous en excusons auprès des auteurs.

(10) Pour une étude comparative des cours d'appel — cours suprêmes comprises — aux Etats-Unis et en Angleterre, v. Delmar KARLEN, *Appellate Courts in the United States and England*, 1963.

dominer et quelles pratiques s'instaurer au sein de la Cour de Justice des Communautés européennes. Il restait à observer l'organisation et les fonctions de la juridiction suprême dans certains pays socialistes : on avait choisi l'Union soviétique, la R.S.F.S.R., la Pologne, la Yougoslavie, la Chine. Malheureusement, le rapport sur la Cour Suprême de l'Union soviétique, retardé par le changement de Constitution, n'est pas arrivé à temps. Il sera publié dès réception. On a dû se borner ici à relever quelques-uns des traits les plus caractéristiques de la Cour (11). Les rapports sur les cours suprêmes de la R.S.F.S.R. et de la Chine populaire ne nous sont pas non plus parvenus.

On notera, enfin, que deux questions ont été éliminées du champ de cette étude. L'une était la possibilité pour une cour suprême de contrôler la constitutionnalité des lois ou actes réglementaires ou individuels du législateur ou de l'exécutif, sujet qui a été abondamment traité par ailleurs. L'autre était l'autorité d'une décision de la Cour Suprême dans les affaires autres que celles où elle avait été rendue, sujet qui a paru requérir pour certains pays des développements trop longs, et où la réalité est difficile à exprimer et parfois même à saisir.

De cette enquête, des conclusions seront dégagées par M. Adolphe Touffait et nous-même. Mais il faut d'abord essayer de présenter le tableau d'ensemble qui se dégage des rapports (12).

### *Histoire.*

L'histoire de sa juridiction suprême est probablement ce que chaque pays considéré a de plus particulier.

Pourtant, l'histoire elle-même prépare à une *summa divisio*, que l'on retrouvera tout au long de cette recherche (13), même si, bien sûr, elle n'explique pas tout (14).

Dans certains pays, la cour suprême est un tribunal qui ne se distingue des autres que par sa suprématie. C'est le juge de dernier appel, après avoir été souvent, historiquement, le juge d'appel. Théoriquement, il a pouvoir d'examiner en appel l'ensemble des points de droit et des points de fait que soulève une affaire. Le plus souvent, cependant, ou bien

(11) On pourra en revanche consulter DAVID, *op. cit.* (note 8), n° 200, 206-208 ; Michel LESAGE, *Le droit soviétique*, 1975, p. 56 et s. ; Vladimir TEREBILOV, *The Soviet Court*, 1973, p. 126. Parvenu alors que cette enquête était déjà sous presse, le rapport soviétique a finalement pu s'y insérer. Il n'a pas été possible, en revanche, d'en tenir compte dans cette synthèse non plus que dans les conclusions de l'enquête.

(12) Un projet de cette présentation a été soumis à tous les rapporteurs qui avaient envoyé leur texte à temps. Nous les remercions des observations qu'ils ont bien voulu nous adresser. Nous remercions pour la même raison les professeurs MAURO CAPPELLETTI, René DAVID, J.A. JOLOWICZ, Denis TALLON, Arthur von MEHREN, Hans SMIT, Jean VAN RYN.

(13) Comparer déjà ANCEL, *op. cit.* (note 6), p. 295 et s.

(14) Sur cette distinction, avec toutes les nuances qu'elle comporte, v. J.A. JOLOWICZ, Rapport général sur les procédures d'appel, présenté au Congrès international de droit de la procédure civile de Gand (27 août - 4 septembre), à paraître (1978).

l'appréciation souveraine des faits par le jury s'impose à lui comme à tout juge d'appel, ou bien la tradition du jury lui interdit de considérer les faits — c'est en principe le cas aux Etats-Unis —, ou bien encore, pour se concentrer sur ce qui lui semble l'essentiel de sa mission, il a, sans être rigoureusement lié par elle, pris l'habitude d'accepter le fait tel que le lui présente le juge inférieur (15). En toute hypothèse, la juridiction suprême est vraiment intégrée dans l'ensemble du système judiciaire.

Typique de cette situation est la Grande-Bretagne. La Chambre des Lords est, comme les autres juridictions, héritière du pouvoir de souverain justicier jadis reconnu au Roi. C'est parce qu'on lui demandait justice que le Roi a créé les juridictions de *common law*, puis que s'est instaurée la juridiction d'*equity* du Chancelier et qu'enfin la Chambre des Lords, organe politique, conservait un pouvoir de justice suprême qui s'est concentré sur un « Comité d'appel » statuant en son nom. On pourrait dire que la Chambre des Lords est suprême parce qu'elle est la dernière en date des émanations du pouvoir de justice du Roi. Mais elle possède, comme les autres, un pouvoir de juridiction total.

Il est bien connu qu'à l'opposé, la Cour de cassation française n'est pas — en principe du moins, car on verra que la pratique estompe fortement l'opposition — un troisième degré de juridiction (16). Imbu de l'idée de séparation des pouvoirs, le législateur révolutionnaire a voulu réagir contre les pratiques du Grand Conseil, juridiction constitutionnelle qui cassait les décisions judiciaires des Parlements contraires aux édits et ordonnances royales, mais qui, section du Conseil du Roi, se permettait aussi d'évoquer le fond des affaires pour les juger à nouveau. La mission du Tribunal de cassation instauré par la loi du 27 novembre 1790 (et qui devait prendre son nom actuel quatorze ans plus tard) est exclusivement de contrôle du respect de la loi. L'article 3 de la loi est formel : « Sous aucun prétexte et en aucun cas, le Tribunal de cassation ne pourra connaître du fond des affaires ». L'article 7, toujours en vigueur, de la loi du 20 avril 1810 n'est pas moins net : « La justice est rendue souverainement par les Cours d'appel ; leurs arrêts, quand ils sont revêtus des formes prescrites à peine de nullité, ne peuvent être cassés que pour une contravention expresse à la loi ». La France a donc connu, dans l'histoire de la juridiction suprême, une rupture — une rupture marquée de défiance — qui ne s'est pas produite en Grande-Bretagne.

Bien des pays se rattachent au type britannique, qui a été jadis le type universel.

(15) Sur les pouvoirs des cours d'appel à l'égard du fait et du droit, v. JOLOWICZ, *op. cit.* (note 14). Sur la distinction du fait et du droit, v. aussi : CENTRE NATIONAL (belge) DE RECHERCHES DE LOGIQUE, *Le fait et le droit*, 1961 ; et, sur un plan non comparatif : Gabriel MARTY, *La distinction du fait et du droit. Essai sur le pouvoir de contrôle de la Cour de cassation sur les juges du fait*, 1929 ; François RIGAUX, *La nature du contrôle de la Cour de cassation*, 1966.

(16) Pour une étude très large de l'institution de la cassation, v. Piero CALAMANDREI, *La Cassazione civile*, 1920, reproduit dans les vol. VI et VII, 1976, de Piero CALAMANDREI, *Opere Giuridiche*, a cura di Mauro CAPPELLETTI. V. aussi le vol. VIII, à paraître.

Aux Etats-Unis, la Cour Suprême de la nation a été jusqu'en 1891 le seul juge d'appel normal des juridictions fédérales inférieures. De même, en Californie et en Louisiane, la Cour Suprême fut longtemps le juge d'appel, avant que ne soient instituées des « cours d'appel intermédiaire » — et celles-ci n'existent encore ni en Louisiane pour les affaires pénales, ni même dans une majorité d'Etats.

La Cour Suprême du Canada, malgré sa place constitutionnelle et selon les mots mêmes de la loi, « exerce une juridiction d'appel en matière civile et criminelle dans les limites du Canada et par tout le Canada ». On pourrait en dire autant de la Cour d'appel du Québec dans les limites de la Province.

Peut-être parce que la Cour Suprême du Japon s'est inspirée à l'origine de la Cour de cassation française, elle continue, même depuis 1947, à ne connaître en principe que d'appels formés sur des points de droit. Elle est pourtant considérée comme une juridiction de troisième degré des problèmes juridiques soulevés par un litige. Elle a d'ailleurs, en matière d'*habeas corpus* (17), compétence d'appel direct et même pouvoir d'évocation. Et, en dehors de ce domaine, quand elle a renversé une décision qui lui était soumise, elle peut la remplacer par sa propre décision si elle dispose des éléments nécessaires pour statuer.

L'évolution si intéressante de la Cour Suprême de Suède ne peut manquer de faire penser à celle de la Chambre des Lords. L'héritière du pouvoir de justice du Roi est bien une juridiction complète, qui pourrait revoir l'ensemble de l'affaire dont elle accepte de connaître et qui tranche au fond. De même, la Cour Suprême de Norvège est à peu près sans réserve une cour de compétence générale de troisième degré ; éventuellement, elle réexamine les preuves en matière civile, ce contrôle ne lui étant interdit qu'en matière pénale.

En France même, le Conseil d'Etat n'intervient que rarement dans la justice administrative comme juge de cassation. Il est avant tout juge d'appel du contentieux de pleine juridiction et du recours pour excès de pouvoir, après avoir été leur juge de droit commun jusqu'à la réforme de 1953.

C'est également aux cours d'appel qu'il faut rattacher la Cour Suprême de Pologne, malgré un certain nombre de traits originaux. Jadis cour de troisième degré, elle reste cour d'appel des tribunaux de voïvodie lorsque ceux-ci ont statué en première instance. Lorsqu'elle revoit une décision d'appel, elle statue au fond si elle ne désapprouve la décision

---

(17) L'*habeas corpus* est un ordre émis par un juge, à la requête d'une personne qui s'estime emprisonnée ou séquestrée illégalement, ou à la requête d'un tiers, et qui commande que cette personne soit conduite devant lui afin qu'il statue sur son cas. En Angleterre, la procédure d'*habeas corpus* est aussi couramment employée par un parent qui n'obtient pas qu'on lui remette l'enfant dont la garde lui a été confiée, et qui est censé agir au nom de l'enfant. V. notamment R.J. SHARPE, *The Law of Habeas Corpus*, 1976 ; R.M. JACKSON, *The Machinery of Justice in England*, 7e éd., 1977, p. 404.

que sur un point de droit. Elle peut même examiner à nouveau les faits, quitte à n'admettre, au civil du moins, que des preuves écrites.

La Cour de cassation française n'est pas non plus isolée. Ses sœurs belge et italienne ont hérité de ses caractères : elles ont pour mission d'assurer le respect de la loi, procédure comprise, par les juridictions inférieures et, si elles cassent une décision, elles renvoient l'affaire à un autre juge pour qu'il statue au fond.

La Cour fédérale de justice de la République fédérale d'Allemagne obéit à la même conception, bien que ne soit pas négligeable le nombre des cas où, au lieu de simplement casser la décision soumise à sa révision et renvoyer à une autre juridiction, elle statue au fond.

Bien que créé à un moment où l'influence française était prépondérante aux Pays-Bas, le *Hoge Raad* se distingue pourtant de son modèle. Sa mission n'est pas purement de contrôle des activités des juridictions inférieures. Il est juge en dernier ressort des points de droit et, par conséquent, après avoir annulé une décision pour violation du droit, statue lui-même au fond si un nouvel examen des faits n'est pas nécessaire.

Du Tribunal fédéral suisse, il faut tout de suite, avec le rapporteur, souligner l'originalité par rapport aux autres juridictions étudiées ici : il n'est pas au sommet d'une hiérarchie, puisqu'il est le seul tribunal fédéral ; il n'exerce pas davantage d'autorité sur les juridictions cantonales, organes d'Etats souverains ; son seul rôle est de veiller à l'application correcte du droit fédéral. Sous cette réserve, il se rapproche du *Hoge Raad* en matière civile, puisqu'il statue au fond si une décision lui semble mériter cassation pour violation de la loi et qu'elle lui présente les faits d'une manière suffisamment claire. En matière pénale, cependant, sans doute par suite de l'importance des faits dans toutes leurs nuances, il fonctionne comme pure cour de cassation et renvoie au besoin la cause à la juridiction cantonale.

Original pour les mêmes raisons apparaît le Tribunal fédéral yougoslave. Lui aussi semble essentiellement destiné à gérer les problèmes judiciaires résultant du fédéralisme, y compris les problèmes particuliers résultant de la péréquation nécessaire entre entités autogérées. Lui aussi peut — mais en toute liberté d'appréciation — choisir de casser ou réformer la décision qu'il condamne. Il est juge administratif beaucoup plus que civil. Sa compétence s'étend, selon les cas, de la première à la troisième instance.

Tribunal fédéral suisse et Tribunal fédéral yougoslave ne s'intègrent donc pas vraiment dans le cadre de la classification qui vient d'être présentée. Il en est de même de la Cour de justice des Communautés européennes, les juridictions nationales ne lui sont pas directement subordonnées. Elles ne dépendent d'elle qu'à travers la suprématie du droit communautaire sur le droit national.

#### *Place dans l'ensemble des juridictions.*

Dans quelle mesure la cour judiciaire suprême voit-elle une juridiction constitutionnelle ou administrative fonctionner à ses côtés ?

La Chambre des Lords est presque la seule cour d'appel suprême de la nation — le Comité judiciaire du Conseil Privé connaît essentiellement d'affaires en provenance des Etats du *Commonwealth* qui n'ont pas exclu ce recours, ainsi que de territoires, colonies ou protectorats, sa compétence en matière ecclésiastique ou médicale n'étant qu'exceptionnellement exercée. Sont également seules juges en dernier ressort la Cour Suprême des Etats-Unis (18), la Cour Suprême de Californie, celle de Louisiane et, plus généralement, les cours suprêmes des Etats aux Etats-Unis, la Cour Suprême du Canada et la Cour d'appel du Québec, la Cour Suprême du Japon. De même encore le Tribunal fédéral suisse « véritable maître Jacques de la Confédération », déclare le rapport, qui « fait tout parce qu'il est seul », et où les recours de droit public, portant notamment sur des problèmes constitutionnels, représentent les deux cinquièmes des causes.

En revanche, la Cour de cassation française est bien de compétence purement judiciaire, au sens traditionnel et restreint du terme : le contentieux administratif relève en dernière analyse du Conseil d'Etat, le contentieux constitutionnel, d'ailleurs limité, du Conseil constitutionnel. Son homologue italienne voit au moins siéger à ses côtés une Cour constitutionnelle.

La situation est plus complexe en Belgique, où la Cour de cassation peut être amenée à connaître de pourvois contre les arrêts du Conseil d'Etat soulevant un conflit d'attributions et contre certains arrêts de la Cour des comptes ; aux Pays-Bas, où le contentieux administratif se partage entre les tribunaux ordinaires, quelques juridictions spéciales dans certains domaines du droit administratif, la Couronne après avis de la Section du contentieux du Conseil d'Etat et la Section juridictionnelle du Conseil d'Etat ; en Suède, où la Cour Administrative Suprême est le juge normal de ce contentieux. En Norvège, existe une Haute Cour de Justice chargée de juger les procès intentés contre les membres du gouvernement, de la Cour Suprême et du Parlement, pour faute grave commise dans l'exercice de leurs fonctions.

En Allemagne règne une large division du travail. Le pouvoir judiciaire est exercé au niveau fédéral, d'une part, par la Cour constitutionnelle fédérale et, d'autre part, par cinq tribunaux : la Cour fédérale de justice, compétente en matière civile et pénale, la Cour administrative fédérale, la Cour fédérale des finances, la Cour fédérale du travail et la Cour fédérale du contentieux social. La Cour fédérale suprême instituée par la Constitution de 1949 pour assurer l'unité de vues entre ces cinq dernières juridictions a été remplacée en 1968 par une Chambre commune. Celle-ci se réunit à la requête d'une chambre d'une Cour fédérale qui veut s'écarter de la jurisprudence d'une chambre d'une autre Cour. Elle est composée des cinq présidents des Cours et de quatre magistrats de chacune des chambres en conflit.

---

(18) Sous réserve de la compétence suprême de la *United States Court of Military Appeals* en matière d'infractions militaires.

Dans les pays socialistes considérés, la Cour Suprême de l'U.R.S.S. et celle de Pologne sont seules au sommet de la hiérarchie judiciaire, alors que le Tribunal fédéral yougoslave voit siéger à son niveau une Cour de justice constitutionnelle (19).

La Cour de justice des Communautés européennes exerce évidemment sa mission sans partage. On ne saurait oublier l'existence de la Cour européenne des droits de l'homme, mais sa compétence est d'une autre nature.

## I. — MISSION ET PERSONNEL

### A. — MISSION

#### *Vue générale.*

Une formule revient souvent dans les rapports et, quand elle n'est pas exprimée, elle semble implicite : le rôle de la Cour Suprême est de veiller à la bonne application des règles juridiques par les juridictions inférieures (20).

Par là-même, on demande à la cour — parfois expressément — d'assurer l'unité de la jurisprudence, en prenant le mot dans un sens large qui englobe toute sorte de droit judiciaire. Dans les pays de structure fédérale, l'unité de jurisprudence indispensable en certains domaines peut, à vrai dire, ne pas exclure la variété du droit dans les matières qui relèvent des unités composantes de la Fédération. En revanche, dans ces mêmes pays, ce qui est en cause peut dans certains cas être l'unité nationale. Aux Etats-Unis, en particulier, on considère qu'il est indispensable que la Cour Suprême puisse déclarer sans valeur les lois et les décisions judiciaires d'Etat qui méconnaîtraient la suprématie du droit fédéral. Le contrôle judiciaire fédéral s'est encore révélé nécessaire récemment, lorsqu'un certain nombre d'Etats se sont révoltés contre les décisions de la Cour Suprême condamnant la ségrégation raciale (21).

On attend également que la cour suprême, en assurant la bonne application des règles juridiques par les juridictions inférieures, donne au droit une clarté et une certitude relatives qui diminueront la litigation en supprimant une de ses causes. Partout, des dispositions législatives et des décisions judiciaires posent des problèmes. C'est le rôle de la cour

---

(19) Sur cette cour, v. Michel LESAGE, *Les régimes politiques de l'U.R.S.S. et de l'Europe de l'Est*, 1971, p. 274 et s. ; René DAVID, *op. cit.*, (note 8), n° 195.

(20) La Cour de cassation française et les cours qui s'inspirent d'elle sont ainsi conduites à casser les décisions motivées d'une manière insuffisante, ambiguë ou contradictoire. D'une part, en effet, la motivation est imposée par la loi ou la constitution. De plus, la Cour considère qu'une décision insuffisamment motivée ne lui permet pas d'exercer son contrôle. L'obligation de motiver a toutefois une limite : les juridictions doivent statuer sur tous les « moyens » soulevés par les parties, non sur les simples arguments présentés à l'appui de ces moyens.

(21) V. *infra*, p. 107.

suprême de dire d'une manière finale comment ces problèmes se résolvent.

Il est clair que la cour suprême fonctionne normalement dans l'intérêt du plaideur qui la saisit. Cela peut paraître particulièrement net quand elle est juge de troisième degré. Mais c'est une fonction secondaire, incidente en quelque sorte (l'expression figure dans le rapport belge), et qui le devient de plus en plus. C'est un grand principe de droit judiciaire en France et généralement sur le continent européen, que les plaideurs ont droit à deux degrés de juridiction — pas à trois. Les pays mêmes qui voient dans la cour un troisième degré de juridiction subordonnent normalement l'examen au fond du pourvoi au bon vouloir de la cour ou de quelque autre organe et, on le constatera, ne donnent généralement à l'intérêt des plaideurs qu'une place secondaire parmi les critères de sélection. D'ailleurs, historiquement, la cour de troisième degré est souvent une cour de second degré à laquelle, pour lui permettre de se concentrer sur l'essentiel de sa mission — qui n'est pas l'intérêt des plaideurs —, on a adjoint des cours d'appel intermédiaire.

Il est une fonction de la cour qui ne bénéficie pas d'une mention explicite : moderniser le droit (22). Cette fonction, la cour, n'étant pas un législateur, ne peut l'exercer que dans certaines limites, d'ailleurs difficiles à exprimer. Il serait vain, pourtant, de la lui nier. Ni la *common law* anglaise, ni les dispositions originaires du Code civil français dans leur signification, ne sont ce qu'elles étaient au début du XIX<sup>e</sup> siècle.

On notera la manière dont la Cour Suprême de Pologne — à l'instar d'autres cours suprêmes de pays socialistes — exerce sa mission : d'une manière « répressive », comme dans les pays non-socialistes, en statuant sur les recours qui lui sont présentés, mais aussi d'une manière préventive, en prenant des « résolutions contenant des réponses aux questions juridiques » ainsi que des « directives pour l'administration de la justice et de la pratique judiciaire ».

C'est là une pratique dont on retrouve l'équivalent en Yougoslavie et qui s'inspire de l'Union soviétique. La Cour Suprême de ce pays (ainsi d'ailleurs que les Cours Suprêmes des Républiques de l'Union) peut, en session plénière, émettre à l'intention des juridictions inférieures

---

(22) Le rapport français mentionne un aspect, d'ailleurs très intéressant, de cette fonction : la Cour de cassation française, dans le rapport annuel qu'elle adresse au Garde des Sceaux, conformément à la loi du 22 décembre 1967, attire l'attention sur l'opportunité de certaines réformes législatives. Ces appels sont généralement suivis d'effet. Pratiquement, la fonction de modernisation du droit est pourtant plus large. Elle doit s'exercer, et elle s'exerce en fait, dans la fonction juridictionnelle. La conclusion du rapport de la Cour pour l'année 1975 porte précisément sur l'effort accompli en vue d'adapter le droit aux besoins sociaux et se termine par ces mots : « Notre Cour contribue à la création progressive de ce nouvel état de droit qui définira la société de demain ».

Les lois régissant les cours suprêmes font parfois allusion aux décisions où se pose l'opportunité d'un revirement de jurisprudence, revirement qui peut (mais non pas nécessairement) constituer une modernisation du droit.

des directives, de force obligatoire, pour l'application de la loi. Elle prend de telles directives quand elle constate qu'un principe ou qu'une règle juridique est parfois mal compris ou mal appliqué, ou que la signification ou la portée d'une loi nouvelle doit être clarifiée, ou quand des juridictions inférieures lui confessent leur embarras. Il peut en être ainsi une quinzaine de fois par an.

Quels que soient les moyens qu'elle emploie, la cour suprême apparaît ainsi, si l'on permet cette comparaison bucolique, comme le pasteur qui rassemble et guide le troupeau.

*Décisions susceptibles d'être soumises à la cour.*

Il va de soi qu'une cour judiciaire suprême ne statue normalement que pour revoir des décisions antérieures qui ne sont pas susceptibles d'une autre voie de recours plus ordinaire et, le plus souvent, des décisions déjà rendues en appel. En général, son contrôle peut s'exercer, sous cette réserve, sur toute décision judiciaire. Cette règle peut cependant comporter des exceptions, notamment pour les décisions qui ne mettent pas fin à un litige.

L'éminence même de la cour suprême lui fait parfois reconnaître une certaine compétence directe. Il faut avant tout renvoyer au rapport qui veut examiner d'une manière un peu plus détaillée cette question qui, normalement, ne présente pas un grand intérêt pratique. Il s'agit de juger de hauts personnages, notamment des ministres ou des magistrats d'un certain rang (Chambre des Lords, Cours Suprêmes de Suède ou de Norvège, Cour de cassation belge, *Hoge Raad* néerlandais), ou d'utiliser un pouvoir d'*imperium* pour assurer une bonne administration de la justice (Californie), de régler des conflits de compétence (Cours de cassation française, belge et italienne, Tribunal fédéral yougoslave). Aux Etats-Unis, les cours suprêmes d'Etat, par compétence directe ou indirecte, exercent un contrôle sur la discipline du barreau et parfois de la magistrature ; la Cour Suprême fédérale possède une certaine compétence directe, notamment pour régler les conflits entre Etats, mais, bien entendu, elle n'a qu'exceptionnellement l'occasion de l'exercer.

La Cour Suprême de Californie peut également ordonner qu'une affaire soumise à une cour d'appel lui soit déférée, tout comme elle peut transférer à une cour d'appel une décision dont elle est saisie.

On trouve aussi des cas où la cour suprême est saisie en premier appel. Parfois, il s'agit de survivance des temps où elle était la cour d'appel : c'est ainsi qu'en Californie, elle reste juge d'appel des affaires où la peine de mort a été prononcée, et qu'en Louisiane, elle reste, bien malgré ses vœux, juge d'appel de toutes les condamnations pénales un peu graves. Parfois, ce sont les décisions d'une importante commission administrative qu'elle contrôle en appel direct (Californie, Louisiane). Mais parfois, elle peut être saisie en appel direct soit d'une décision ordinaire de première instance si les parties le désirent et qu'elle-même y consent (Cour Suprême du Canada, *Hoge Raad*, à supposer que la ques-